

À CONSULTER

www.inrs.fr

Code du travail :

- Article R4224-14
- Article R4224-23
- Article R4224-16
- Article D4711-1

Code de la sécurité sociale :

- Article L411-1
- Article L6312-1
- Article L6312-2

+ D'INFOS

Code du travail :

- Article L4121-1
- Article L4121-2
- Article L4644-1
- Article R4224-15

Juin 2019

Crédit photo : Adobe Stock

Comment améliorer la situation de travail ?

- L'employeur évalue les risques spécifiques de son entreprise et en informe les salariés dès l'embauche.
- L'employeur désigne un ou plusieurs salariés référents pour s'occuper des activités de prévention en santé et sécurité au travail, quelle que soit la taille de l'entreprise.
- Il faut supprimer ou réduire les situations dangereuses par des mesures de protection collective en priorité (carénage, balisage, substitution de produits nocifs...) et de protection individuelle (gants, lunettes, casque, chaussures...).
- Il est important d'organiser et de promouvoir des formations de sauveteurs secouristes au travail en nombre suffisant au sein de son entreprise.
- La liste des sauveteurs secouristes au travail doit être affichée dans les différents locaux de travail.
- Tout accident du travail ou incident doit être analysé (circonstances, causes) afin d'en tirer un enseignement et mettre en place des mesures correctives.
- Chacun est acteur de la prévention des accidents du travail en étant attentif à son environnement de travail et en repérant les situations dangereuses.

Si l'alerte est donnée auprès du n°15, indiquer :

- L'identité de l'appelant et le n° d'appel ;
- Le lieu précis (adresse, atelier...) et la nature de l'accident ;
- Le nombre et l'état de la (ou des) victime(s) ;
- Les actions déjà engagées.

Prévoir un accueil des secours pour les guider rapidement !

FICHE CONSEIL N°5



Trousse de secours

Les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques. La trousse de secours doit être facilement accessible :

- Son emplacement doit être connu de tous et signalé par un panneau visible.
- Son contenu doit être régulièrement contrôlé par un sauveteur secouriste du travail ou bien une personne désignée.

Cadre réglementaire

- Un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, quelle que soit la cause, est considéré comme un accident du travail. Il doit être déclaré à l'employeur et à la caisse de sécurité sociale.
- L'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins et le transport aux accidentés et aux malades.
- Le transport d'une personne blessée ou accidentée doit être effectué par un moyen de transport adapté : transport sanitaire. Ce transport est soumis à l'agrément de l'agence régionale de santé (ARS).
- Ces mesures, consignées dans un document, sont adaptées à la nature des risques propres à l'entreprise.
- L'employeur affiche dans les locaux de travail les numéros d'urgences.



Siège social
20 place des Halles
67000 Strasbourg
Tél : 03 88 32 44 44

www.acst-strasbourg.com

CONTENU DE LA TROUSSE DE SECOURS

- Gants à usage unique (vinyle ou nitrile)
- Ciseaux à bouts ronds
- Pince à écharde à mors plats
- Sachets propres en plastique type Zyploc
- Poche de froid instantanée
- Antiseptique non coloré, en spray, type Chlorhexidine
- Compresses stériles de 20x20cm
- Bandes de gaze extensibles
- Pansements assortis hypoallergéniques
- Solution de lavage oculaire à usage unique
- Solution de sérum physiologique à usage unique (en cas d'absence de point d'eau)
- Couverture de survie isothermique (tenir compte du sens d'utilisation)
- Pansement compressif d'urgence (si présence d'un Sauveteur Secouriste au Travail formé)
- Kit membre sectionné selon les risques présents dans l'entreprise

CONSEILS

En cas de plaie simple :

- Laver à l'eau et au savon, rincer, appliquer un antiseptique (spray ou sur compresse), protéger avec un pansement ;
- Vérifier la vaccination antitétanique ;
- Consulter un médecin en cas de doute ou de changement d'aspect de la plaie.

En cas de saignement abondant :

- Comprimer manuellement l'endroit qui saigne, de manière prolongée, jusqu'à l'arrivée des secours.

Pansement compressif à n'utiliser que par le Sauveteur Secouriste au Travail formé.

En cas de section membre : utiliser le « kit membre sectionné » s'il existe

- Protéger le moignon avec une compresse et comprimer si saignement abondant ;
- Conserver le segment sectionné à basse température dans un sachet plastique propre et étanche puis placer le tout dans un second sachet contenant de l'eau fraîche (et si possible des glaçons).

En cas de brûlure (thermique ou chimique) :

- Refroidir et rincer immédiatement à l'eau courante tempérée, à faible pression, pendant 15 min.
- Protéger avec une compresse stérile

En cas de projection de produits ou poussières dans les yeux :

- Rincer abondamment les yeux avec de l'eau courante ou la solution de lavage oculaire
- Laisser l'œil fermé et appliquer une compresse stérile maintenue par bandage
- Consulter un ophtalmologue en urgence
- Ne pas essayer d'enlever les lentilles, ni un corps étranger planté dans l'œil

En cas de malaise : allonger la victime, interroger sur un traitement médicamenteux éventuel, appeler les secours

**EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU DONT ON IGNORE LA GRAVITÉ :
APPELER LE 15.**